

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

Bureau des installations classées

N°49-05 A.I.

ARRETE du - 10 AOUT 2005
imposant des prescriptions complémentaires à la Société IMPORGAL SAS
rue Monjaret de Kerjegu, zone industrielle portuaire de BREST

LE PREFET du FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la directive 96/82/CE dite directive SEVESO II ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment son Livre V, Titre 1^e dont l'article L. 515-15 prévoit en particulier la réalisation de plans de prévention des risques technologiques ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 sur la nomenclature des installations classées modifié en dernier lieu par le décret n° 2002-680 du 30 avril 2002, notamment son article 3 ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement et sa circulaire ministérielle ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 130-80-A du 10 juillet 1981, 178-89-A du 20 septembre 1989, 134-96-A du 29 novembre 1996 et 206-00-A du 20 octobre 2000 fixant les conditions d'exploitation du dépôt IMPORGAL à BREST ;
- VU le document intitulé "Etude de dangers" (révision 4 du 31 juillet 2003) transmis au Préfet du FINISTERE par la société IMPORGAL le 1 août 2003 ;
- VU la circulaire ministérielle du 05 juin 2003 relative à la sécurité des sites de stockage de Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL) des sociétés distributrices implantées sur le territoire métropolitain, relevant de la directive 96/82/CE du 9 décembre 1996 (SEVESO II) ;
- VU le rapport en date du 2 septembre 2003 de l'inspection des installations classées relatif à l'étude de danger révision 4 du 31 juillet 2003 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2003 prescrivant la réalisation d'une étude technico-économique de réduction du risque à la source en application de la circulaire ministérielle du 05 juin 2003 ;
- VU le rapport du tiers expert remis par la société IMPORGAL le 26 juillet 2004;
- VU le courrier en date du 4 octobre 2004 adressé à l'inspection des installations classées par la direction d'IMPORGAL, proposant la mise en œuvre de certaines propositions du tiers expert accompagnées d'une proposition d'échéancier ;
- VU l'étude technico-économique transmise par IMPORGAL au Préfet du Finistère le 23 juin 2004 ;
- VU la lettre adressée le 13 septembre 2003 par le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement au Président Directeur Général d'IMPORGAL demandant des compléments techniques ainsi qu'un volet économique à l'étude technico-économique déposée le 23 juin 2004 ;

VU le complément d'information adressé le 28 octobre 2004 au Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement par la direction d'IMPORGAL ;

VU le compte-rendu de réunion adressé le 04 novembre 2004 par le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement au Directeur de la Prévention des Pollutions et des Risques ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 15 février 2005 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 10 mars 2005 ;

VU les lettres en date du 18 avril et 16 mai 2005 par lesquelles le Directeur Général de PRIMAGAZ émet des observations sur les projets d'arrêtés transmis après avis du conseil départemental d'hygiène ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un établissement entrant dans le champ d'application de la directive dite "SEVESO II" et ses textes de transcription en droit français, notamment l'arrêté du 10 mai 2000 ;

CONSIDERANT les progrès effectués en matière de sécurité dans le domaine des techniques de stockage de gaz liquéfié ;

CONSIDERANT les retours d'expérience de l'accidentologie ;

CONSIDERANT l'étendue des conséquences sur l'environnement, d'un accident majeur survenant dans le dépôt IMPORGAL de Brest, et en particulier du scénario de BLEVE qu'il n'est aujourd'hui pas possible d'écarter compte tenu de l'environnement du site, et des effets domino rendus possibles par la présence d'autres établissements à proximité ;

CONSIDERANT la sensibilité importante de l'environnement proche du dépôt et la proximité de quartiers résidentiels de la ville de Brest ;

CONSIDERANT l'avis du tiers expert qui confirme le fort encombrement de la zone et la forte sensibilité de l'environnement ;

CONSIDERANT que les risques que présente la situation actuelle ne sont pas compatibles avec l'environnement du site et notamment la présence de nombreuses habitations ;

CONSIDERANT le courrier d'IMPORGAL du 04 novembre 2004, dans lequel l'entreprise expose les détails d'une solution technique capable de réduire les risques présentés par ses installations ;

CONSIDERANT qu'il convient, en conséquence, de mettre en œuvre les travaux et les aménagements présentés par IMPORGAL, qui permettent d'aboutir à une réduction du risque ;

CONSIDERANT que les conclusions du tiers expert proposent un certain nombre d'aménagements techniques ou organisationnels à même d'entraîner une amélioration de la sécurité des conditions d'exploitation ;

CONSIDERANT les engagements de l'exploitant, par courrier du 04 octobre 2004, à mettre en œuvre certaines préconisations du tiers expert ;

CONSIDERANT qu'il convient de garantir la sécurité du site jusqu'à la réalisation des travaux de réduction du risque à la source ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du FINISTERE ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – PROJET :

La société IMPORGAL SAS, dont le siège est situé à PRIMAGAZ, 4 rue Hérault de Séchelles – PARIS (75017), est tenue, en ce qui concerne l'établissement situé rue Monjaret de Kerjegu, zone industrielle portuaire de Brest, de mettre en œuvre des travaux de réduction des risques à la source en référence au descriptif daté du 28 octobre 2004 et transmis au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement par la direction d'IMPORGAL, le 4 novembre 2004.

ARTICLE 2 – PHASAGE :

La mise en œuvre de ce projet se fera en plusieurs étapes dont les échéances seront transmises à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 – PERIODE INTERMEDIAIRE :

L'exploitant fournira une analyse démontrant que le niveau de sécurité du site est garanti dans la période précédant la réalisation des travaux visés aux articles 1 et 2 et pendant les travaux.

Il s'assurera de la mise en œuvre des propositions listées par son courrier du 04 octobre 2004, en particulier :

- Mise en œuvre d'un récolement pour vérifier que toutes les vannes automatiques présentes sont de type « sécurité feu »
- Réalisation d'une étude complète de la résistance de la pomperie incendie aux effets thermiques et de surpression
- Réalisation d'un essai lors d'une maintenance semestrielle avec le fournisseur de détecteurs de gaz pour valider le délai de fermeture des vannes automatiques
- Réalisation d'un plan de récolement annuel par rapport aux arrêtés préfectoraux
- Réalisation d'un test de mesure du délai d'obtention du plein régime pour l'arrosage des sphères

ARTICLE 4 – ETUDE DE DANGER :

La société IMPORGAL, est tenue de fournir une révision complète de son étude de dangers établie selon les principes de la loi du 30 juillet 2003 et prenant en compte les caractéristiques du site à l'issue de la réalisation des travaux visés aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 – DELAI DE REALISATION :

Le délai de réalisation de l'ensemble des travaux visé aux articles 1 et 2 est fixé à 21 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le délai de réalisation des actions visées à l'article 3 est fixé à 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le délai de réalisation de l'étude visée à l'article 4 est fixé à 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

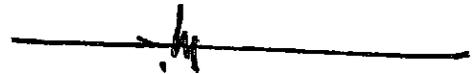
- de la part du titulaire de l'autorisation, d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- de la part des tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de
- RENNES, dans un délai de quatre ans à compter de la publication dudit arrêté.

ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du FINISTERE, la directrice de l'environnement, le maire de BREST et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

QUIMPER, le 10 AOUT 2005

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Fabien SUDRY